

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140996-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 janvier 2025

Date de réception : 24 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 18

REVERSEMENT À LA MDPH DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR LA CNSA EN 2024 - SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) AU TITRE DE L'AVENANT 43 - SOUTIEN DES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES EN OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant que depuis 2005, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est constituée en groupement d'intérêt public (GIP), disposant d'un budget de fonctionnement financé par le Département et l'Etat ;

Considérant que ce dernier prend en charge les frais des personnels dépendant anciennement de ses administrations et qui ont été détachés à la MDPH ;

Considérant que le Département, pour sa part, finance les dépenses de personnel et de fonctionnement du GIP et encaisse la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant, pour l'exercice 2024, la poursuite du soutien financier à des services autonomie à domicile (SAD) privés à but non lucratif relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et de services à domicile ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle constatée dans le calcul du soutien attribué aux SAD CLUB AZUR SERVICES et SERENITE ;

Considérant que le programme partenarial PENSEE + porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies propose un accompagnement stratégique et financier des établissements publics de santé et médico-sociaux souhaitant avancer dans la réflexion et la mise en œuvre de la rénovation énergétique de leur bâtiment ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale approuvant le principe de cofinancement d'un poste de conseiller en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) pour accompagner des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) à s'engager dans un plan de transition énergétique, et donnant délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de cette action ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de prendre acte du montant de la participation versée par la CNSA en 2024 à reverser au GIP-MDPH ;
- de rectifier une erreur matérielle dans la délibération de la commission permanente du 4 octobre 2024 concernant le soutien financier des SAD par le Département au titre de l'avenant 43 ;
- d'approuver la convention de partenariat pour la mise en place d'un soutien de structures médico-sociales en optimisation énergétique, permettant un cofinancement à hauteur de 80 000 € pour le recrutement d'un conseiller en transition énergétique et écologique en santé, dans le cadre d'un partenariat avec le Pôle Santé Vallauris et la Fédération Hospitalière de France ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement de la MDPH :

- d'approuver le versement par le Département au groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2024, soit la somme de 1 417 472,60 € ;
- de prendre acte que le GIP de la MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2024 ;

2°) Au titre du soutien financier du Département auprès des SAD impactés par l'avenant 43 :

- de rectifier l'erreur matérielle intervenue dans la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente concernant le montant attribué pour l'année 2024 au SAD CLUB AZUR SERVICES le portant ainsi à 143 424,66 € et au SAD SERENITE en le portant à 167 111,70 € ;
- de prendre acte de la rectification en ce sens du soutien financier global aux 23 SAD impactés par l'avenant 43 pour un montant total de 2 605 083,02 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

3°) Dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise en place d'un soutien des structures médico-sociales en optimisation énergétique :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat pour la mise en place d'un soutien des structures médico-sociales en optimisation énergétique ;
- d'approuver, dans le cadre de cette convention, le financement d'un conseiller en transition énergétique et écologique en santé pour un montant de 80 000 € réparti à parts égales sur les années 2025 et 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Pôle Santé Vallauris et la Fédération Hospitalière de France, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'attribution du financement départemental pour les années 2025 et 2026 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « MDPH » de la politique Aide aux personnes handicapées, et des chapitres 9343, programme « Maintien à domicile », et 934, programme « Frais généraux », de la politique Aide aux personnes âgées, du budget départemental.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-

MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET,
M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe
SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Nb de SAAD concernés	Nom du SAAD	proposition soutien 2024	compensation CNSA (50% dépense CD)
1	ACAP	36 469,66 €	18 234,83 €
2	ACCOMPAGNIA'DOM	61 163,74 €	30 581,87 €
3	ADM'R	411 681,00 €	205 840,50 €
4	OXANCE (EX ADRIS)	9 642,78 €	4 821,39 €
5	AIDA	92 170,09 €	46 085,05 €
6	AIDE ET BIEN ETRE	97 188,54 €	48 594,27 €
7	AMAPA AVEC	123 763,91 €	61 881,95 €
8	ASPA	12 538,66 €	6 269,33 €
9	AZUR DOM	39 878,22 €	19 939,11 €
10	AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	716 074,55 €	358 037,28 €
11	BRIN D'SOLEIL	27 407,60 €	13 703,80 €
12	CAD DU MENTONNAIS	10 658,91 €	5 329,45 €
13	CLUB AZUR SERVICES	143 424,66 €	71 712,33 €
14	DOMICILE CONFORT	18 712,43 €	9 356,22 €
15	GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE	15 627,15 €	7 813,58 €
16	HOME SERVICES	65 214,41 €	32 607,20 €
17	L'AGE D'OR DU PAILLON	76 077,27 €	38 038,64 €
18	LES 4 TREFLES D'AZUR	37 228,00 €	18 614,00 €
19	MUTUALITE FRANCAISE	219 599,73 €	109 799,87 €
20	OXYCOURSES	121 151,19 €	60 575,59 €
21	PACT	8 052,58 €	4 026,29 €
22	RAYON DE SOLEIL	94 246,24 €	47 123,12 €
23	SERENITE	167 111,70 €	83 555,85 €
Total		2 605 083,02 €	1 302 541,51 €



MAISON
DE L'AUTONOMIE



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
PÔLE SANTÉ VALLAURIS GOLFE JUAN



Convention de partenariat pour la mise en place d'un soutien de structures médico-sociales en optimisation énergétique

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président Charles Ange GINESY conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

Désigné ci-après « Le Département »

ET,

Le Pôle Santé Vallauris représenté par Monsieur Bastien RIPERT, en qualité de directeur, habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Désigné ci-après « Le Pôle Santé Vallauris » ou « le Porteur »

ET,

La Fédération Hospitalière de France FHF représenté par Florence Arnoux en qualité de Déléguée Régionale FHF PACA, habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Désigné ci-après par « FHF » ou « le Coordinateur »,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le contexte actuel tant économique qu'écologique motive de se mobiliser pour l'optimisation énergétique.

Dans ce sens, le Programme ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, qui est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), propose, via un sous-programme dénommé PENSEE+, un accompagnement stratégique et financier des établissements publics de santé et médico-sociaux, qui souhaitent avancer dans la réflexion et la mise en œuvre de la rénovation énergétique de leur bâtiment, .

PENSEE+ est un projet partenarial, à l'échelle régionale, entre le réseau ACTEE et l'Agence Régionale de Santé (ARS) du territoire concerné, avec l'appui stratégique de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements sanitaires et médico-sociaux (ANAP).

Il permet une contractualisation directe avec un acteur régional incontournable de la santé (et/ou autres financeurs tels que les Conseils départementaux...) et doit se faire sur la base des éléments suivants ; pour 1 € accordé par ACTEE, 1 € est investi par l'ARS dans l'enveloppe globale. Au total, ACTEE s'engage à mobiliser jusqu'à 1 million d'euros par région engagée dans la démarche PENSEE.

Les structures éligibles sont :

- les établissements publics pour personnes âgées (EHPAD, etc.) ;
- les établissements publics pour enfants ou adultes handicapés (accueil, hébergement, soins, ESAT...) ;
- les établissements publics d'accueil et de soins liés à l'addictologie ;
- les hôpitaux publics (CHR, CHU, CH...).

En complément de ce dispositif et dans le cadre d'échanges avec la FHF, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de participer au recrutement d'un Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé (CTEES) afin de permettre un accompagnement optimisé des établissements médicosociaux publics et associatifs totalement habilités à l'aide sociale. Certains d'entre eux ayant défini un projet architectural structurant, il est important que la dimension GREEN Deal soit intégrée au projet tant du point de vue des économies d'énergie que de process durable de fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, pour mener à bien le recrutement d'un Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé (CTEES) qui interviendra auprès de diverses structures médicosociales publiques ou associatives totalement habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS ATTENDUES

Le Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé (CTEES) accompagnera les acteurs hospitaliers et médicosociaux dans la mise en place d'une politique d'efficacité énergétique et de transition écologique afin d'enclencher une dynamique d'évolution en matière de développement durable, résilience climatique et système de management de l'énergie.

La liste des structures pressenties pour bénéficier de cette action figure en annexe 2 de la présente convention.

Pour ce faire, selon la situation des établissements concernés, ses missions pourront être les suivantes :

Assistance et accompagnement

- assister les établissements dans la réalisation d'un bilan du patrimoine de chaque site, spécifiquement sur la situation énergétique et le suivi des consommations (bâtiments, éclairage extérieur, flotte de véhicules) ;
- initier et aider à la mise en oeuvre d'un plan d'actions visant la réduction des consommations et à l'amélioration du confort et de la qualité de l'air intérieur (conseils, ressources et financements),
- améliorer le confort hygrothermique et l'efficacité énergétique des établissements ;
- développer des outils et recommandations pour limiter les pollutions et pérenniser la qualité de l'air intérieur ;
- doter les gestionnaires des établissements d'un outil de pilotage et s'assurer de son utilisation ;
- recherche de financements pour des études et travaux.

Reporting :

- bilan, synthèse pour reporting aux institutions.

Autres :

- optimisation des contrats de fournitures d'énergies (notamment électricité) ;
- analyse et renégociation des contrats d'exploitation de CVC ou analyse et préconisation des conditions d'exploitation des installations par les équipes en interne ;
- consultation de bureaux d'études, d'AMO, de maîtres d'oeuvre pour des travaux liés à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables ;
- mise en place d'actions de sensibilisation du personnel en lien avec la direction de la communication de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE L'ACTION

Le porteur de l'action rendra compte mensuellement des actions engagées et des difficultés éventuelles rencontrées au Département ainsi qu'à la FHF.

Un Comité de pilotage sera établi avec les parties à la présente convention et se réunira chaque trimestre afin de :

- faire un point de situation des actions engagées ;
- mettre en place les solutions aux difficultés éventuelles rencontrées dans la mission du CTEES.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le Pôle Santé Vallauris s'engage à recruter au sein de ses équipes un Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé (CTEES) qui interviendra, sur la durée de la convention, sur une vingtaine d'établissements médico-sociaux des Alpes-Maritimes.

Il associera les parties signataires de la présente convention à la procédure de recrutement du CTEES.

Par ailleurs, il s'engage à :

- rendre compte mensuellement des actions engagées ;
- animer le COPIL défini à l'article 2.

3.2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au financement du poste de CTEES recruté par le Pôle Santé Vallauris à hauteur de 80 000 € répartis à part égales sur les exercices 2025 et 2026.

Il participera également à l'animation des actions du CTEES auprès des établissements médico-sociaux dont la liste indicative figure en annexe ainsi qu'au suivi des actions en étant associé au COPIL défini à l'article 2

3.3 ENGAGEMENTS DE LA FHF

La FHF assure dans ce dossier la coordination avec les établissements concernés par l'action.

Elle réalisera également le lien avec l'Agence Régionale de Santé ainsi que le réseau régional des CTEES.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement de cette opération fait l'objet d'un accord du programme Pensées + et a obtenu à ce titre un financement qui variera de 40% pour un recrutement à durée déterminée, à 65% pour un recrutement d'un titulaire ou d'un CDI.

Dans le cadre de la présente convention, le Département apporte un financement à hauteur de 80 000 € réparti à part égale sur les exercices 2025 et 2026.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un versement de 10 000 € à l'embauche du CTEES sur présentation du contrat ou tout document attestant du recrutement ;
- les autres versements de 10 000 € seront réalisés au vu des bilans trimestriels du COPIL.

Le financement du Département est lié à la réalisation effective de l'action, objet de la présente convention. Dans le cas d'une interruption de l'action, pour quelle que raison que ce soit, les versements ne pourront intervenir.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. MODIFICATION :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. RESILIATION :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par une des parties, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'une des parties n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux autres parties, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public, dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les parties devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les parties restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en trois exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Pour le Pôle Santé Vallauris
Le Directeur

Bastien RIPERT

Pour la FHF
Son représentant légal

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DES STRUCTURES CONCERNEES PAR L'ACTION

- EHPAD FLORIBUNDA à Mandelieu
- EHPAD LES ANCIENS COMBATTANTS à Nice
- EHPAD RESIDENCE VALROSE à Nice
- EHPAD RESIDENCE GROSSO à Nice
- RESIDENCE AUTONOMIE STE CATHERINE au Cannet
- EHPAD RESIDENCE CANTAZUR à Cagnes sur Mer
- EHPAD LES ORANGERS au Bar sur Loup
- EHPAD VICTOR NICOLAI à Peille
- EHPAD LA SOFIETA à Villefranche sur Mer
- EHPAD LA VENCOISE à Vence
- EHPAD FONDATION JULES CASTALDY à Gorbio
- EHPAD LA FONTOUNA à Bendejun
- EHPAD DE PUGET THENIERS
- EHPAD SIMONE VEIL CH CANNES
- EHPAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN